



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECISION N° 001 DCC/SVA/20 DU 5 JUIN 2020

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 7
DE L'ARRETE N° 5610/MID-CAB DU 18 MAI 2020 RELATIF AU PORT
DU MASQUE ET AU RESPECT DES AUTRES MESURES BARRIERES,
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID-19**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 22 mai 2020 et enregistrée à son secrétariat général sous le n° CC-SG 003, par laquelle monsieur MAFOULA Dave Uphrem demande à la Cour de constater la violation de la Constitution par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 20-2020 du 8 mai 2020 habilitant le gouvernement à édicter, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus (Covid-19) ;

Vu la loi n° 21-2020 du 08 mai 2020 déterminant les conditions de la mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 09 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018- 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêté n ° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MAFOULA Dave Uphrem a saisi la Cour afin qu'elle censure l'article 7 de l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 en ce qu'il viole la répartition de compétence prévue par la Constitution entre les pouvoirs exécutif et législatif ;

Qu'il expose au soutien de sa requête que, agissant en vertu de l'article 175 alinéa 3 de la Constitution qui dispose : « *La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics* », il entend faire constater la violation de la Constitution par l'article 7 de l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières aux termes duquel :

« *Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 est passible d'une amende de cinq mille francs CFA, objet d'une verbalisation, sur*



présentation d'une pièce d'identité avec adresse, à payer contre quittance du trésor public.

Au cas où il serait dans un véhicule, celui-ci est immédiatement mis en fourrière et une amende de vingt mille francs CFA est à payer dans les mêmes conditions édictées à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le contrevenant ne présente pas sa pièce d'identité avec adresse de son domicile et n'est pas en mesure de payer, il est immédiatement conduit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche, d'où sa famille est aussitôt contactée pour présenter la pièce d'identité du contrevenant ou celle de la personne qui devra s'acquitter de l'amende pour le compte du contrevenant » ;

Qu'il estime que cette disposition de l'arrêté susmentionné, en ce qu'elle prévoit des infractions pénales, notamment des contraventions, et des peines qui leur sont applicables suivant les circonstances, à savoir une amende de cinq mille ou de vingt mille francs CFA, viole l'article 125 de la Constitution, au quatrième tiret, qui énonce clairement que :

« La détermination des crimes, des délits et des contraventions ainsi que des peines qui leur sont applicables » est du domaine de la loi ;

Que, donc, poursuit-il, en édictant des contraventions et des peines qui leurs sont applicables, le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation a outrepassé le domaine réglementaire et subséquentement empiété sur le domaine législatif portant ainsi atteinte au fonctionnement régulier des institutions ;

Qu'or, précise-t-il, le pouvoir exécutif aurait mieux fait, pour faire respecter la mesure, de prendre une ordonnance conformément à la loi d'habilitation votée par le Parlement ;

Qu'il soutient, par conséquent, que la censure de la disposition incriminée de l'arrêté sus-évoqué, rétablira le respect de la répartition de compétence prévue par la Constitution entre les pouvoirs exécutif et législatif ;

Qu'enfin, il estime que la Cour devra examiner sa requête au fond dans un délai de dix (10) jours compte tenu de l'urgence ;



II. SUR LA DEMANDE DE STATUER DANS LE DELAI DE DIX (10) JOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de rendre sa décision dans un délai de dix(10) jours, en se fondant sur l'article 45 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi libellé : « La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours » ;

« Ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant » ;

Considérant que la rédaction de l'article 45 alinéa 2 laisse le soin à la haute juridiction constitutionnelle de juger si la situation qui lui est soumise a le caractère d'un état de fait auquel il y a lieu d'apporter une réponse à bref délai ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la Cour qui interprète et applique souverainement les textes qui la régissent, estime qu'elle n'a pas à statuer sur une demande de réduction de délai à (dix) 10 jours qui n'est pas justifiée ; qu'il y a, donc, lieu de la rejeter ;

III. SUR LA COMPETENCE

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 7 de l'arrêté n° 5610/MID-CAB du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières sur le fondement de l'article 175 alinéa 3 de la Constitution qui dispose : « la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics » ;

Considérant que l'article 175 alinéa 3 de la Constitution sur lequel monsieur MAFOULA Dave Uphrem fonde sa requête donne mission à la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie, de réguler comme un lubrifiant institutionnel le fonctionnement des institutions étatiques ou de statuer sur des éventuels conflits de compétence entre elles, mais ne vise pas à censurer, à la demande des citoyens, les immixtions du pouvoir exécutif dans le domaine de compétence du pouvoir législatif ;

Considérant que la Cour constitutionnelle est, aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ; qu'ainsi, elle n'a pas de compétence générale mais une



compétence d'attribution qui ne s'étend donc pas au contrôle de la constitutionnalité des textes réglementaires ;

Considérant que la requête de monsieur MAFOULA Dave Uphrem ne vise pas l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un traité comme l'exige l'article 42 de la loi organique n°28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle selon lequel « tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités... » ; Qu'il y a, donc, en l'espèce, lieu de conclure à l'incompétence de la Cour ;

DECIDE :

Article premier : la demande du requérant de statuer dans le délai de dix (10) jours est rejetée.

Article 2 : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée Nationale, au ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 05 juin 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

ESSAMY- NGATSE
Membre

Norbert ELENGA
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint